

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 25 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29 janvier 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom

ZE La Braconne
19 Rte du lac des Saules
16600 Mornac

Références : 2026 193 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0007203525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 janvier 2026 dans l'établissement Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom implanté Lieu-dit « Forêt de Jarnac » 16200 Sainte-Sévère. L'inspection a été annoncée le 07 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (notamment en termes d'émissions de méthane contenu dans le biogaz dégagé lors de la fermentation des déchets) du secteur des déchets. Afin de limiter ces rejets et de favoriser la valorisation énergétique du biogaz, l'arrêté du 7 août 2023, modifiant celui du 15 février 2016 relatif aux ISDND, a renforcé le cadre réglementaire applicable à ces installations depuis 2024. Ce texte impose notamment la réalisation d'études technico-économiques et environnementales pour évaluer les possibilités de valorisation du biogaz capté mais également un programme de prévention et de maintenance afin de limiter les fuites de biogaz dans l'environnement.

La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte, dans le cadre de l'action nationale 2026 dédiée au contrôle des fuites de gaz à effet de serre en ISDND, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires en vigueur et leur contribution effective à la transition écologique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Valorisation Déchets Ménagers de la Charente Calitom
- Lieu-dit « Forêt de Jarnac » 16200 Sainte-Sévère
- Code AIOT : 0007203525
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

A Sainte-Sévère, CALITOM exploite un pôle de traitement de déchets d'environ 50 ha au lieu-dit « Panneloup ». Ce pôle est notamment composé d'une installation de stockage de déchets non dangereux, d'un quai de transfert et d'une plateforme de broyage de déchets verts.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de collecte et d'élimination des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz et qualité du biogaz capté	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et de destruction	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 24 ter	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21.III
8	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 24 ter

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, aucune non-conformité majeure n'a été relevée au regard de la réglementation en vigueur. L'exploitant doit néanmoins prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constats ci-après et apporter les corrections et justificatifs attendus.

L'inspection attire particulièrement l'attention sur la période transitoire (2026-2027), durant laquelle la continuité de la gestion du biogaz doit être assurée, en particulier via le maintien en fonctionnement de la torchère existante jusqu'à son remplacement. Pendant cette période, l'exploitant est invité à anticiper les risques liés à la prolongation du torchage exclusif, notamment les émissions de polluants (à quantifier dans le bilan annuel), la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables à l'installation ainsi que la prévention des éventuels dysfonctionnements de la torchère.

Il est rappelé à l'exploitant que la valorisation du biogaz doit constituer une priorité et qu'il est nécessaire que l'exploitant se dote le plus rapidement possible d'un tel mode de valorisation ; la destruction par torchère n'étant pas considérée comme la méthode la plus appropriée à long terme.

Dans cette perspective, il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive activement ses démarches pour identifier les solutions de valorisation du biogaz, en tenant compte des contraintes techniques et économiques propres à son installation. À défaut de transmission de l'étude technico-économique dans le délai sollicité, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Un point de contrôle spécifique sera réalisé lors de la prochaine inspection au cours de l'année 2026 pour vérifier l'efficacité du nouvel afficheur des paramètres de combustion ainsi que l'avancement du projet de valorisation du biogaz et de l'étude technico-économique associée. **À défaut d'avancement, une mise en demeure sera proposée.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte et d'élimination des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.
Constats :

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux par puits verticaux présents au sein des anciens massifs de déchets gérés en post-exploitation, ainsi que sur les casiers en cours d'exploitation, avec mise en place progressive à l'avancement de l'exploitation du casier. Un réseau de tuyauteries pour la captation du biogaz est présent et son bon fonctionnement est suivi en fonction de la deltaP dudit réseau (celui-ci doit satisfaire une valeur donnée de dépression).

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une réunion avait été organisée en amont le même jour pour définir l'emplacement du prochain puits de biogaz, afin d'optimiser la couverture du captage du biogaz au plus près de la zone du casier en cours d'exploitation. Les puits sont connectés au réseau de collecte dès qu'ils sont mis en place avec de limiter les odeurs liées à leur déconnexion.

L'exploitant présente le plan actualisé au 20 janvier 2026 du réseau de collecte du biogaz de l'ensemble du site (casiers en post-exploitation et casiers en exploitation) indiquant notamment la localisation et dénomination des puits de collecte, le tracé des tuyauteries ainsi que les installations de valorisation et d'élimination (torchère).

Jusqu'en août 2025, le biogaz capté était prioritairement valorisé dans une installation de cogénération gérée par l'entreprise Dalkia, et en dernier éliminé par la torchère présente sur site (dont le caractère vieillissant a été soulevé – voir fiche de constat ci-après). Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant explique que le contrat de gestion de l'unité de valorisation conclu avec Dalkia, arrivé à échéance le 31 décembre 2025, a été résilié dès l'été 2025 par Dalkia, suite à son désengagement anticipé. L'exploitant indique que depuis août 2025, l'intégralité du biogaz capté est torché, sans valorisation.

Volumes valorisés (données communiquées par l'exploitant) :

- 2024 : 2 844 774 Nm³
- 2025 : 272 062 Nm³ (fonctionnement intermittent de janvier à août 2025).

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le compteur principal, situé au niveau de la station de pilotage de l'unité de valorisation (à l'arrêt), est inopérant. Un second dispositif de mesure est installé sur la torchère, mais son afficheur est défectueux et ne permet qu'une lecture aléatoire des données. L'exploitant indique relever manuellement tous les jours la température de combustion ainsi que le volume de biogaz torché. Le jour de la visite, l'inspection n'a pas pu lire les données affichées sur l'outil de mesure. L'exploitant indique qu'un nouvel afficheur a été commandé et réceptionné et qu'il sera installé sous 2 mois. L'exploitant précise par ailleurs que le système de mesure est couplé à une alarme en cas de variation anormale de la température de combustion ainsi qu'à un dispositif de coupure automatique de la torchère.

S'agissant des observations relatives à l'unité de valorisation, se référer au point 7 du présent rapport, relatif à l'étude technico-économique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection n'a pu visualiser les données sur l'afficheur défectueux, empêchant toute vérification immédiate des performances de combustion et des volumes de biogaz torchés. L'exploitant est invité à mettre en œuvre les actions correctives suivantes :

- Remplacement de l'afficheur défectueux sur la torchère et mise en service du nouvel afficheur.
- Transmission à l'inspection d'un rapport de contrôle attestant du bon fonctionnement du

dispositif (lecture des données, connexion au système d'alarme, etc) - Mise à jour du registre de maintenance avec la date d'intervention. - Mise en place d'un report automatique des données vers un registre dématérialisé pour permettre de comptabiliser le cumul des volumes torchés / valorisés y compris en cas de dysfonctionnement de l'afficheur en local. Au vu des dysfonctionnements observés des dispositifs matériels de suivi des volumes de biogaz valorisés et/ou torchés, l'exploitant est invité à mener une réflexion pour mettre en place une redondance fonctionnelle (ie. en vue d'installer un dispositif redondant de suivi des volumes en aval du dispositif principal de suivi). Délai : 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz et qualité du biogaz capté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 février 2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. [Annexe II] : 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂ - fréquence mensuelle en période d'exploitation
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôles mensuels de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Un contrôle par échantillonnage est réalisé sur les mois de janvier, mars, avril et octobre 2025. Les rapports détaillent les appareils portatifs utilisés pour les contrôles et restituent les résultats des mesures de qualité du biogaz capté. Ces contrôles, portant à la fois sur la qualité du biogaz et la dépression du réseau, sont réalisés sur les trois antennes principales desservant les casiers récents ainsi que sur un échantillon de puits situés sur les antennes du maillage des anciens casiers

en post-exploitation.

Les contrôles sont réalisés à l'aide des appareils suivants, dont les certificats d'étalonnage 2025 ont été présentés à l'inspection :

- un analyseur de gaz Optima 7 permettant les mesures de CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ ; à noter que le CO n'est pas mesuré par cet appareil et la valeur de H₂ n'est jamais reportée sur les rapports mensuels.
- un manomètre Distrame C9 501 permettant la mesure de la pression/dépression du réseau ; l'exploitant précise que le manomètre déclaré non conforme lors du dernier contrôle métrologique réalisé en 2025 a été renvoyé au constructeur pour réparation ; l'exploitant a présenté à l'inspection une copie du bon de commande pour réparation du manomètre en date du 4 décembre 2025.
- un anémomètre TESTO 440 muni d'une sonde boule chaude de diamètre 3 mm
- un détecteur multigaz ALTAIR 4X-4XR permettant la détection de 4 gaz (pentane, O₂, CO et H₂S)

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les certificats d'étalonnage de l'ensemble des appareils de mesure, à l'exception du manomètre Distrame C9 501, déclaré non conforme et actuellement en cours de réparation chez le constructeur. Le manomètre Distrame, essentiel pour vérifier la dépression du réseau, est hors service depuis décembre 2025. Cette défaillance compromet la fiabilité des contrôles de pression et la maîtrise de la dépression du réseau depuis cette date et expose l'installation à un risque potentiel d'émissions diffuses de biogaz.

L'exploitant a par ailleurs évoqué une réflexion en cours sur l'acquisition d'un manomètre de secours afin de pallier ce type de situation. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de garantir en permanence une dépression conforme du réseau.

En complément des mesures réalisées mensuellement par l'exploitant, la société Suez RV Sud Ouest réalise une mesure annuelle des teneurs en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂ du biogaz capté. L'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé en décembre 2025 par Suez RV Sud Ouest portant sur l'inspection générale des installations du réseau et de la torchère ainsi que sur les mesures réalisées de manière à vérifier les paramètres de fonctionnement du réseau de dégazage et du poste de brûlage et des turbines. S'agissant des puits et du réseau de biogaz, le rapport indique « *L'ensemble des puits biogaz est correctement dégazé, le réseau de transport biogaz est en parfait état de fonctionnement* ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de :

- mettre en œuvre des mesures compensatoires en attendant la remise en service du manomètre principal (contrôle via d'autres instruments de mesure par exemple),
- transmettre le certificat de conformité post-réparation du manomètre dès réception
- réintégrer systématiquement les données de dépression dans les rapports de suivi dès la remise en service de l'appareil.

Au vu des dysfonctionnements observés des dispositifs matériels de suivi de la dépression du réseau biogaz, l'exploitant est invité à mener une réflexion pour mettre en place une redondance fonctionnelle (ie. en vue d'installer un dispositif redondant de suivi de la dépression du réseau en aval du manomètre principal).

Bien que le détecteur ALTAIR 4X-4XR permette la mesure du CO, ce paramètre n'est pas intégré

dans les rapports mensuels transmis. Or, l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une fréquence mensuelle pour tous les gaz listés, y compris le CO. L'exploitant complètera ses rapports annuels en précisant la valeur du CO mesurée mensuellement sur le réseau de biogaz, ainsi que la valeur de H₂.

L'exploitant transmettra la procédure décrivant les seuils d'alerte pour chaque paramètre mesuré (ex, dépression insuffisante, taux de CO, H₂S, CH₄ critiques, etc) ainsi que les actions correctives à engager en cas de dépassement et à tracer. Transmettre les justificatifs de formation du personnel à l'application de cette procédure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation et de destruction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.

[Annexe II]

5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂) : mensuellement en période d'exploitation

(5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.

Constats :

L'exploitant présente les compte-rendus mensuels d'exploitation établis par Dalkia pour ce qui concerne l'installation de cogénération du site jusqu'en mars 2025. Outre les données relatives au rendement énergétique de l'installation de valorisation, les rapports mentionnent également les interventions réalisées sur l'installation ainsi que les dates des interventions.

L'exploitant présente également le programme de surveillance et de maintenance de l'installation

de cogénération, établi par Dalkia. Celui-ci précise les fréquences des opérations à réaliser. Les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, accidentelle ou incidentelle ne sont pas précisés.

L'exploitant présente également un tableau de suivi des opérations de maintenance réalisées depuis le 19 juin 2025 sur la torchère. Il indique oralement que des contrôles visuels des principaux indicateurs de bon fonctionnement de la torchère sont réalisés quotidiennement et que des opérations de maintenance sont planifiées tous les mois (nettoyage de filtre, vérification des électrodes, graissage de la soufflante, vérification des purges, vérification de la tension de la courroie, changement des roulements du moteur de la soufflante si nécessaire, par exemple). Cependant, l'exploitant n'a pas présenté de programme écrit de vérification et de maintenance pour l'installation d'élimination du biogaz (torchère).

En complément de ces contrôles mensuels, l'exploitant présente le rapport de contrôle réalisé annuellement par Suez RV Sud Ouest portant sur l'inspection générale des installations du réseau et de la torchère ainsi que sur les mesures réalisées de manière à vérifier les paramètres de fonctionnement du réseau de dégazage et du poste de brûlage et des turbines.

Le rapport comporte trois remarques nécessitant intervention de la part de l'exploitant :

- port de purge du puits LIX AS1 : vérifier que la colonne d'eau soit assez importante pour la dépression
- pot de purge traversée de route : vérifier qu'il ne soit pas obstrué afin de maintenir une dépression suffisante sur les puits les plus éloignés
- remplacement de colliers et/ou bergues (flexibles) : remplacement

L'exploitant indique avoir procédé aux interventions nécessaires afin de lever les non-conformités figurant dans le rapport de Suez, cependant il déclare ne pas avoir tracé les actions correctives engagées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant consignera dans son registre de maintenance les actions correctives engagées pour lever les non-conformités indiquées dans le rapport de Suez RV Sud Ouest.

L'installation de valorisation étant mise à l'arrêt, il appartiendra à l'exploitant de compléter le programme de surveillance et de maintenance du prochain système de valorisation de sorte qu'il spécifie pour chaque contrôle prévu, les critères permettant de considérer que le dispositif ou l'organe contrôle est apte à remplir sa fonction, en situation normale, accidentelle ou incidentelle.

Transmettre un programme de maintenance et de contrôle de la torchère précisant la périodicité des contrôles à réaliser et les critères d'aptitude des équipements (calibration du matériel de mesure et étalonnage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Contrôle externe torchères
Prescription contrôlée : III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : L'exploitant présente le rapport de contrôle de qualité des émissions en sortie de torchère réalisé par Socotec le 9 décembre 2025. Le rapport référencé E61B2/26/055 conclut sur la conformité des rejets en CO et SO₂. L'exploitant démontre qu'en fonctionnement, la torchère permet bien de garantir une température minimale de combustion, pour la destruction du biogaz de 900 °C. Le critère de température de combustion du biogaz est détaillé dans le rapport supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au

plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser une cartographie des émissions diffuses en 2023, présentée dans le rapport de Bureau Veritas du 17 janvier 2024. Celle-ci n'a été réalisée que sur les casiers en exploitation, par Laser Méthane en détection pédestre et détection aéroportée (drone). Les casiers en post-exploitation, bien que soumis à une obligation de contrôle quinquennal conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, n'ont pas été inclus dans cette campagne. L'exploitant justifie cette omission par l'absence d'anomalie lors de la précédente cartographie de 2018.

Par ailleurs, cette campagne a révélé deux sources d'émissions diffuses sur le casier en exploitation :

(E1) un flexible desserré au niveau d'un puits de captage (réparé depuis)

(E2) une fuite à l'interface de deux alvéoles en attente de couverture définitive (désormais couvertes).

L'arrêté ministériel impose une vérification de l'efficacité des actions correctives sous deux ans. Cependant, aucun contrôle de suivi n'a été réalisé pour attester l'efficacité des mesures mises en œuvre (celui-ci aurait dû être réalisé avant le 14 décembre 2025).

À noter que des mesures préventives peuvent être prises pour permettre par exemple la vérification périodique de l'ensemble des serrages des flexibles des puits de captage de biogaz...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu de réaliser une nouvelle cartographie des émissions diffuses selon les mêmes méthodes (Laser Méthane pédestre et drone), couvrant l'ensemble des casiers, y compris ceux en post-exploitation, afin de se conformer à la périodicité maximale quinquennale prescrite en l'absence d'anomalie relevée. Ce contrôle permettra à la fois de vérifier l'efficacité des actions correctives engagées sur les points E1 et E2 et de réinitialiser le cycle de surveillance (la prochaine cartographie étant alors due en 2031, et non plus 2028, si les résultats ne révèlent pas de défaut). Les résultats complets et commentés devront être transmis à l'inspection dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle.

Aussi, l'exploitant est tenu de mettre en place une vérification de l'efficacité des actions correctives, en cas d'anomalie observée lors des cartographies, sous deux ans. En retour d'expérience de la cartographie faite en 2023, il est demandé à l'exploitant de procéder en routine (à une périodicité qu'il fixera) du bon serrage des flexibles au niveau des puits de captage pour limiter toutes émissions diffuses de biogaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
--

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'exploitant a mis en place des actions ponctuelles de détection des émissions fugitives, notamment un contrôle olfactif quotidien par le personnel sur site, des mesures mensuelles via l'analyseur de gaz Optima 7 (équipé d'une sonde permettant des mesures du taux de CH₄ environnant) et des relevés topographiques mensuels par drone identifiant les zones asséchées propices aux odeurs.

Cependant, il ne dispose pas d'un programme formalisé de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz tel que prévu par l'article 21 de l'arrêté ministériel, incluant une méthodologie structurée, des fréquences définies, des seuils d'intervention et un suivi documenté des actions correctives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant transmettra à l'inspection le programme écrit de détection et de réparation des fuites de biogaz précisant les méthodes employées et leur périodicité, les critères de détection, les modalités de traçabilité des fuites identifiées et mesures correctives associées ; les résultats des contrôles issus de ce programme devront être intégrés au prochain rapport annuel d'activité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
--

Prescription contrôlée :

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés

aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Jusqu'au 31 décembre 2024, le biogaz capté était valorisé via une unité de cogénération, exploitée par la société Dalkia dans le cadre d'un contrat de fourniture initial de 15 ans, prolongé d'une année sous des conditions tarifaires moins favorables (tarif de marché). L'exploitant a indiqué que cette dégradation des conditions économiques a conduit Dalkia à cesser de manière anticipée l'exploitation de l'unité de valorisation (arrêt de la valorisation du biogaz depuis août 2025).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection :

- les échanges formalisés (réunions, courriers) avec Dalkia pour organiser le démantèlement de l'installation de valorisation.
- les premières investigations en vue d'une nouvelle solution de valorisation, notamment une réflexion préliminaire sur l'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel, rendue envisageable par la proximité d'un réseau de distribution.

L'exploitant a communiqué oralement le calendrier prévisionnel suivant :

- 25 novembre 2025 : réalisation d'un audit technique de la plateforme de valorisation du biogaz.
- février 2026 : lancement d'un appel d'offres pour le remplacement de la torchère.
- mars 2026 : démantèlement de l'unité de valorisation du biogaz par la société Dalkia, conformément aux obligations contractuelles fixées par Calitom
- avril 2026 : commande de la nouvelle torchère.
- fin du 1er semestre 2026 : lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le remplacement du système de valorisation du biogaz (mise en œuvre envisagée courant été 2027).
- début 2027 : début des travaux de remplacement et déplacement de la torchère (mise en service début 2027), et de mise en place du nouveau système de valorisation de biogaz (mise en service été 2027).

L'inspection rappelle que :

- la cessation d'activité de l'installation de valorisation et les mesures de mise en sécurité du site (évacuation des déchets, sécurisation des installations) doivent faire l'objet d'un porter à connaissance adressé au Préfet et à l'inspection, conformément à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement.

Le démantèlement de l'installation de valorisation devra être réalisé dans le respect des exigences réglementaires en matière de :

- déconstruction des équipements (démontage, dépollution, évacuation des matériaux) ;
 - gestion des déchets issus du démantèlement (tri, traçabilité, élimination ou valorisation dans des filières dûment autorisées) ;
 - remise en état du site (sécurisation des zones concernées, contrôle des risques résiduels).
- Sur ce point l'exploitant précise que la future installation de valorisation sera à priori installée sur la même plate-forme.

Le plan de démantèlement validé par les parties (Dalkia et Calitom), les justificatifs de conformité (attestations de traitement des déchets, rapports de contrôle post-démantèlement) ainsi que les mesures de surveillance mises en place pendant et après les travaux devront être tenus à la disposition de l'inspection.

- un second porter à connaissance devra être transmis préalablement à la mise en œuvre du

nouveau procédé de valorisation, détaillant les modalités techniques, environnementales et sécuritaires retenues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces constats, l'exploitant est invité à transmettre, sous un délai précisé ci-après, les documents et informations suivants :

- [1 mois] Justificatifs relatifs à la cessation d'activité : un porter à connaissance formalisé, adressé au Préfet et à l'inspection, incluant (R.512-75-1 du code de l'environnement)

- Les modalités de démantèlement de l'unité de valorisation (plan de déconstruction, gestion des déchets, sécurisation du site).
- Les preuves des échanges avec Dalkia (courriers, procès-verbaux de réunion) attestant des démarches engagées pour la cessation d'activité.
- Un plan de mise en sécurité du site pendant la phase de travaux.

- [8 mois] Une étude technico-économique et environnementale présentant les scénarios de valorisation du biogaz étudiés (ex. : injection dans le réseau, cogénération, autre), avec une analyse comparative (coûts, bénéfices environnementaux, faisabilité technique) ainsi que la justification du scénario retenu, incluant les critères de choix (performance énergétique, impact carbone, viabilité économique), les contraintes techniques et réglementaires identifiées ainsi qu'un échéancier prévisionnel pour la mise en œuvre de la nouvelle solution de valorisation dont la mise en service est envisagée pour 2027 comme annoncé lors de l'inspection.

- [1 mois] Un échéancier actualisé et détaillé reprenant les étapes clés pour le remplacement de la torchère et du système de valorisation (dates butoirs, indicateurs de suivi, etc). Par ailleurs, l'exploitant s'engage à adresser à l'inspection, trimestriellement, un compte rendu d'avancement signalant toute déviation par rapport au planning initial, accompagnée des justificatifs adhoc et propositions de mesures correctives envisagées pour garantir le respect des échéances.

Enfin, l'inspection souligne que pendant cette période transitoire (2026-2027), la continuité de la gestion du biogaz doit être garantie (en particulier via le fonctionnement de la torchère existante jusqu'à son remplacement). L'exploitant informera l'inspection des mesures transitoires mises en œuvre pour limiter l'impact environnemental du torchage systématique (optimisation de la combustion, surveillance renforcée, etc.).

L'exploitant est invité à anticiper les risques liés à la prolongation du torchage exclusif, notamment les émissions de polluants (à quantifier dans le bilan annuel) ainsi que la conformité aux valeurs limites d'émission (VLE) applicables à l'installation.

Un point spécifique sera réalisé lors de la prochaine inspection pour vérifier l'efficacité du nouvel afficheur ainsi que l'avancement du projet de valorisation.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que la valorisation du biogaz doit constituer une priorité et qu'il est nécessaire que l'exploitant se dote le plus rapidement possible d'un tel mode de valorisation ; la destruction par torchère n'étant pas considérée comme la méthode appropriée à long terme. Dans cette perspective, il est attendu de l'exploitant qu'il poursuive activement ses démarches pour identifier les solutions de valorisation du biogaz, en tenant compte des contraintes techniques et économiques propres à son installation. À défaut de transmission de l'étude technico-économique dans le délai sollicité, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a fourni le bilan énergétique réalisé par Dalkia en 2024. Le rapport 2025 est en cours de complétion au moment de l'inspection. Les éléments seront inclus dans le rapport annuel d'activité 2025. À noter que l'installation de valorisation ayant été arrêtée en 2025, le biogaz est intégralement torché depuis août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite